

RÉGIE DES EAUX



**Règlement du service
de distribution de l'eau potable**

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2.	OBLIGATIONS DU SERVICE	3
ARTICLE 3.	MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU.....	3
ARTICLE 4.	DEFINITION DU BRANCHEMENT	3
ARTICLE 5.	CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	4
ARTICLE 6.	DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT	6
ARTICLE 7.	REGLES GENERALES.....	6
ARTICLE 8.	CESSATION, RENOUVELLEMENT ET TRANSFERTS DES ABONNEMENTS.....	6
ARTICLE 9.	ABONNEMENTS TEMPORAIRES.....	7
ARTICLE 10.	MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS	8
ARTICLE 11.	INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE	8
ARTICLE 12.	BOUCHES A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 13.	COMPTEURS	10
ARTICLE 14.	PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR	12
ARTICLE 15.	PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU.....	12
ARTICLE 16.	FRAIS ANNEXES	13
ARTICLE 17.	ABONNEMENTS TEMPORAIRES - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU	13
ARTICLE 18.	CESSATIONS D'ABONNEMENT – REMBOURSEMENT D'EXTENSION ET AUTRES FRAIS	13
ARTICLE 19.	REGIME DES EXTENSIONS REALISEES PAR LES PARTICULIERS	13
ARTICLE 20.	INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX	14
ARTICLE 21.	RESTRICTIONS ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION	14
ARTICLE 22.	SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	14
ARTICLE 23.	DATE D'APPLICATION.....	15
ARTICLE 24.	MODIFICATION DU REGLEMENT	15
ARTICLE 25.	CLAUSE D'EXECUTION	15
ARTICLE 26.	DESIGNATION DU SERVICE D'EAU.....	15

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU SERVICE

La Régie des Eaux est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la Régie des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

La Régie des Eaux est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 à 24 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...)

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3. MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la Régie des Eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire, dont un est remis à l'abonné après prise en compte de l'abonnement par la Régie des Eaux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4. DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant, nécessairement sur le domaine public
- le compteur.

Le robinet de purge et le clapet anti-retour pourront être fournis par la Régie des Eaux, mais de convention expresse, ne font pas partie du branchement. Il en est de même pour le joint aval du compteur ainsi que le regard ou la niche abritant le compteur d'un type agréé par la Régie des Eaux et le réducteur de pression après compteur.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

En tout état de cause, un compteur général devra être posé sur le domaine public

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Pour les immeubles collectifs alimentés par un seul branchement dimensionné pour le nombre d'appartements et ne possédant qu'un compteur général, le propriétaire ou son représentant devra souscrire un abonnement égal à autant de fois l'abonnement prévu (prime fixe) par la grille tarifaire, qu'il y a d'appartements.

La Régie des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. L'abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détendeur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Service d'eau potable ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'eau potable, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service d'eau potable demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 100 mètres linéaires, l'abonné pourra demander pour l'ensemble des travaux, après accord de la Régie des Eaux, l'application du régime particulier des extensions, à savoir incorporation éventuelle dans un programme annuel de travaux à réaliser par la Commune.

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisation, branchement, etc...), si l'abonné résilie son abonnement, la Commune se réserve le droit de lui facturer les frais engagés pour cette extension.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par la Régie des Eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui et par la Collectivité. Lorsque la distance entre la canalisation publique et la limite de propriété excède 10 mètres linéaires, l'abonné peut demander la réalisation de ces travaux à l'entrepreneur de son choix, suivant les prescriptions techniques de la Régie des Eaux. La Régie des Eaux, ou son prestataire, assure le raccordement à la canalisation publique et le contrôle de conformité.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard seront obligatoirement réalisés par la Régie des Eaux.

La Régie des Eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la Collectivité présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par la Régie des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la Collectivité.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. La Régie des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde et la surveillance de la partie située en propriété privée sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

La Régie des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge de la Régie des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais du propriétaire ou de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). Le compteur sera placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

Les travaux de branchement ou de pose de canalisation de distribution exécutés sur la voie publique ou privée par les propriétaires riverains ou par un organisme de type lotisseur privé bénéficiant d'une permission de voirie, mais agissant pour leur compte et dans leur intérêt exclusif, conservent leur qualité de travaux privés. Il en est de même pour l'ensemble des canalisations et robinet avant compteur situés dans les immeubles et exécutés par les propriétaires. Si les travaux sont exécutés en accord avec la Régie des Eaux et en respectant le cahier des charges et les observations de celui-ci, les travaux définis ci-dessus pourront faire l'objet d'une rétrocession dans le cas où toutes les remarques ou réserves du Service d'eau potable lors de la réception des travaux seront exécutées.

ARTICLE 6. DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

La Régie des Eaux est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande. La Régie des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la Régie des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

La souscription d'un nouvel abonnement est soumise au versement, à la Régie des Eaux, de frais d'accès au service, dont le montant est indiqué dans le bordereau des prix des prestations annexé au présent règlement du service. Ce montant sera reporté sur la facture dite « facture-contrat ». Il est actualisé annuellement par la commune qui assure la responsabilité du service.

ARTICLE 7. REGLES GENERALES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 12 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du mode de tarification sont portées à la connaissance des abonnés.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que le contrat d'abonnement, au Siège de la Collectivité responsable du service.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement du semestre en cours restant acquise à la Régie des Eaux.

ARTICLE 8. CESSATION, RENOUVELLEMENT ET TRANSFERTS DES ABONNEMENTS

L'abonné peut résilier à tout moment son abonnement par téléphone au numéro et aux heures indiqués sur la facture-contrat ou par lettre simple, avec un préavis de 10 jours. Une facture d'arrêt de compte lui est alors adressée.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues au bordereau des prix des prestations annexé au présent règlement du service.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la Régie des Eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la Régie des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9. ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvenient pour la distribution d'eau.

La Régie des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

BRANCHEMENTS, COMpteURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 10. MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMpteURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Régie des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par la Régie des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la Régie des Eaux, ou aux agents du prestataire mandaté par celle-ci.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par la Régie des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que la Régie des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la Régie des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. La Régie des Eaux assure et prend à sa charge le remplacement du compteur et son coût au titre des charges de gestion du service.

L'abonné doit signaler sans retard à la Régie des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 11. INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE

11.1. Fonctionnement

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Régie des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité, ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bâlier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bâlier.

A défaut, la Régie des Eaux peut imposer un dispositif anti bâlier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, la Régie des Eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur vérification.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à la Régie des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues dans le bordereau des prix annexé).

11.2. Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la Régie des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif antiretour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

11.3. Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti la Régie des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Les interdictions ci-dessus peuvent faire l'objet de constat d'huissier de justice et les frais engendrés par cette démarche seront facturés à l'abonné qui subira, en outre, une pénalité dont le montant est défini par délibération du conseil syndical.

ARTICLE 12. BOUCHES A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Régie des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la Régie des Eaux, ou l'entreprise agréée, et aux frais du demandeur.

ARTICLE 13. COMPTEURS

13.1. Fonctionnement et entretien

Toutes facilités doivent être accordées à la Régie des Eaux, ou le prestataire agréé par celle-ci, pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, la Régie des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée à la Régie des Eaux, ou au prestataire mandaté, dans un délai maximal de 10 jours.

Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la Régie des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximal de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de l'habitation, la Régie des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la Régie des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, la Régie des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel, dans des circonstances particulières et les chocs.

De même, lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement, la Régie des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la Régie des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service d'eau potable aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par la Régie des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

13.2. Vérification

Les compteurs sont vérifiés par la Régie des Eaux aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par la Régie des Eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la Régie des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

La Régie des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

ARTICLE 14. PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par la Régie des Eaux, sur la base du bordereau de prix annexé au présent règlement.

Les compteurs faisant partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par la Régie des Eaux, ou l'entreprise mandatée par celle-ci, aux frais des abonnés pour la prestation de pose uniquement, sur la base du bordereau de prix annexé au présent règlement.

Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 15. PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les modalités de facturation et de paiement des fournitures d'eau sont définies comme suit :

Une facture unique en juillet composée de :

- l'abonnement (comprenant une consommation de 20 m³)
- la consommation effectivement relevée, déduction faite des 20m³ compris dans l'abonnement
- les redevances de l'Agence de l'Eau (les volumes consommés sont constatés au cours du mois de juin).

Les abonnés disposent de 15 (quinze) jours pour régler les sommes afférentes aux fournitures d'eau.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté à la date d'exigibilité de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Régie des Eaux.

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer, par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné qui reste financièrement responsable des fuites d'eau survenant sur son réseau privé. Cependant, la Régie des Eaux pourra toutefois prendre en charge une partie des conséquences financières d'une fuite indécelable et des cas particuliers soumis à son appréciation.

La demande devra être formulée auprès de la Régie des Eaux, au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse, et avec production de la preuve de la fuite et de sa réparation, ainsi que de l'absence de prise en charge totale ou partielle du préjudice et/ou de la réparation par son assureur ou toute autre personne physique ou morale. L'exonération portera au maximum sur une facturation, considérant qu'au-delà, il y a négligence manifeste de l'usager. En aucun cas l'exonération ne portera sur une période supérieure à douze mois.

Dans l'hypothèse où les conditions seraient réunies, le volume d'eau retenu pour la facturation de la part consommation d'eau potable servie, sera établi sur une moyenne de la consommation d'eau potable des trois années précédentes. En l'absence de référence de consommation, le volume sera calculé en multipliant le nombre de personnes vivant dans l'immeuble ou le logement par un forfait annuel de 40 m³.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Régie des Eaux, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

ARTICLE 16. FRAIS ANNEXES

Les frais annexes à la charge de l'abonné sont définis dans le bordereau des prix annexé au présent règlement, ou sur devis.

ARTICLE 17. ABOUNEMENTS TEMPORAIRES - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec la Régie des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 16.

ARTICLE 18. CESSATIONS D'ABONNEMENT – REMBOURSEMENT D'EXTENSION ET AUTRES FRAIS

Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement etc ...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la résiliation des installations.

ARTICLE 19. REGIME DES EXTENSIONS REALISEES PAR LES PARTICULIERS

Lorsque la Régie des Eaux ou la Collectivité réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 (cinq) premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme actualisée égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 20. INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

La Régie ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Régie des Eaux, pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service.

La Régie des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 21. RESTRICTIONS ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la Régie des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser la Régie des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service d'eau potable ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 22. SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe à la seule Régie des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 24. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 25. CLAUSE D'EXECUTION

Le Représentant de la Collectivité, le Directeur de la Régie des Eaux habilités à cet effet et le Trésorier de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 26. DESIGNATION DU SERVICE D'EAU

Pour l'exécution du présent règlement, est désigné « Service d'eau potable », la Régie des Eaux de BOURG-ARGENTAL

RÉGIE DES EAUX DE BOURG-ARGENTAL
Mairie de Bourg-Argental
Place Hôtel de Ville
42220 BOURG-ARGENTAL